



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHO BAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 104/06

14 décembre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02

*Raiffeisen Zentralbank Österreich AG e.a. / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME EN GRANDE PARTIE LA DECISION DE LA COMMISSION SANCTIONNANT UNE SERIE D'ENTENTES SUR LE MARCHE BANCAIRE D'AUTRICHE (CLUB LOMBARO)**

*À l'exception de l'amende infligée à Österreichische Postsparkasse AG, qui est réduite de 7,59 millions d'euros à 3,795 millions d'euros, les amendes imposées par la Commission étaient justifiées et appropriées.*

Par décision du 11 juin 2002<sup>1</sup>, la Commission a constaté la participation de huit banques à une série d'accords et de pratiques concertées sur le marché bancaire en Autriche. Elle reproche aux banques en question d'avoir mis en place ce qu'elle désigne comme le "club Lombard", c'est-à-dire un ensemble de réunions régulières dans le cadre desquelles les banques en cause concertaient leur comportement quant aux principaux paramètres de la concurrence. La Commission a infligé aux banques en cause des amendes d'un montant cumulé de 124,26 millions d'euros.

Ces mêmes banques ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance. Elles ne contestent pas leur participation à l'entente, mais demandent l'annulation de la décision ou la réduction des montants des amendes, en faisant valoir que certains aspects de l'appréciation portée par la Commission étaient erronés.

**Le Tribunal confirme en grande partie la décision de la Commission.**

*Sur les demandes d'annulation de la décision*

Le Tribunal juge que, en l'espèce, il n'est pas pertinent de savoir si chacune des réunions régulières affecte le commerce interétatique, mais que la Commission pouvait légitimement tenir compte de **l'effet potentiel cumulé de l'ensemble des réunions**. Puisqu'il n'est pas contesté que cette entente globale a couvert tout le territoire autrichien, il existe, d'après le Tribunal, une forte présomption que cette entente a eu pour effet de consolider les

<sup>1</sup> Décision 2004/138/CE de la Commission, du 11 juin 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/36.571/D-1, Banques autrichiennes – « club Lombard ») (JO 2004, L 56, p. 1).

cloisonnements du marché autrichien, entravant ainsi les échanges intracommunautaires. Les banques n'ont pas réussi à renverser cette présomption, compte tenu du fait que les concertations impliquaient presque tous les établissements de crédit en Autriche et une très large gamme de produits et de services bancaires.

*Sur les demandes visant à obtenir une réduction des amendes*

Le Tribunal rappelle qu'il lui incombe, au titre du contrôle de la légalité de la décision attaquée, de vérifier, d'une part, si la Commission a exercé son pouvoir d'appréciation en suivant les "lignes directrices"<sup>2</sup> destinées à préciser le cadre de l'exercice de ce pouvoir lors de la fixation du montant des amendes et, d'autre part, en cas d'écart à ces règles, de vérifier si celui-ci est justifié et motivé à suffisance de droit. Cependant, la marge d'appréciation de la Commission et les lignes directrices ne préjugent pas de l'exercice de la compétence de pleine juridiction du Tribunal.

Dans un premier temps, le Tribunal confirme la qualification d'entente "très grave" retenue par la Commission, étant donné que les ententes sur les prix comptent parmi les infractions très graves par leur nature même et que la gravité de l'infraction est renforcée, en l'espèce, par l'importance du secteur bancaire pour l'ensemble de l'économie ainsi que par l'ampleur des concertations. De plus, il est légitime pour la Commission de déduire de la mise en œuvre des accords que ceux-ci avaient des effets réels sur le marché concerné, car les prix concertés servaient de base pour la fixation des prix de transaction, limitant ainsi la marge de négociation des clients finals. Enfin, en l'espèce, la qualification de l'infraction comme étant très grave ne saurait être affectée par la taille limitée du marché géographique concerné.

**Quant au calcul** du montant des amendes infligées, **le Tribunal confirme en grande partie la démarche de la Commission**, notamment le classement des banques en catégories, qui a été effectué par elle, en fonction des parts du marché des banques en cause, aux fins de la détermination des montants de départ sur la base desquels les amendes individuelles des banques ont été calculées.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le classement en catégories des trois banques Raiffeisen Zentralbank Österreich AG, Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG et Österreichische Volksbanken AG, le Tribunal décide que la Commission était en droit de prendre en considération le fait que ces trois banques exerçaient une fonction d'établissement central (appelé "société faîtière" dans le langage courant) des groupements bancaires décentralisés des caisses Raiffeisen, des caisses d'épargne et des banques populaires et, ainsi, d'attribuer à chacune d'elles la part de marché du groupement respectif. Le Tribunal considère que cette approche était nécessaire pour permettre une appréciation correcte de la capacité effective des sociétés faîtières à fausser la concurrence, ainsi que du poids spécifique de leur comportement infractionnel.

Néanmoins, le Tribunal considère que le montant de départ fixé par la Commission est erroné en ce qui concerne la Österreichische Postsparkasse AG, la Commission ayant appuyé sur des documents insuffisamment fiables ses constatations quant à la part de marché attribuée à cette banque (qui comprenait également la part de marché d'une autre banque avec laquelle elle avait fusionné en 1998 et dont le comportement lui était imputé). Les données disponibles dans le cadre de la procédure devant le Tribunal ne permettaient pas de démontrer que ces

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA (98/C 9/03).

établissements disposaient, pendant la période de l'infraction, d'une part de marché du niveau de celle retenue par la Commission. **Par conséquent, le montant final de l'amende infligée à la Österreichische Postsparkasse AG pour sa participation au "club Lombard" est ramené à 3,795 millions d'euros.**

*Sur la demande reconventionnelle introduite par la Commission*

En réponse au recours introduit par la Raiffeisen Zentralbank Österreich AG, la Commission a demandé au Tribunal d'augmenter le montant de l'amende infligée à cette entreprise au motif qu'elle avait contesté pour la première fois devant le Tribunal l'existence d'une partie des accords, notamment ceux portant sur des opérations transfrontalières. Le Tribunal juge qu'une majoration de la sanction n'est pas appropriée eu égard à l'importance minimale des points contestés, et ce tant dans l'économie de la décision attaquée que pour l'élaboration par la Commission de sa défense, laquelle n'a guère été rendue plus difficile par le comportement de la banque en cause. **En conséquence, le Tribunal rejette également la demande reconventionnelle de la Commission.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-259/02>

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*